

Luxembourg, le 7 décembre 2021

**Objet : Projet de règlement grand-ducal<sup>1</sup> fixant la prime de répartition pure, prévue à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale, pour l'année 2020. (5939NJE)**

*Saisine : Ministre de la Sécurité sociale  
(18 novembre 2021)*

## Avis de la Chambre de Commerce

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer la prime de répartition pure pour l'année 2020, tel que prévu à l'article 225bis, alinéa 6 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit d'une procédure de nature technique.

La prime de répartition pure se définit comme le rapport entre les dépenses courantes annuelles du régime général de pension (c'est-à-dire hors agents publics et régimes spéciaux), d'une part, et la totalité des salaires, traitements et revenus cotisables à la base des recettes annuelles en cotisations de ce régime, d'autre part. Le régime général de pension enregistre un excédent des recettes en cotisations sur les dépenses courantes dans le cas où la prime de répartition pure est d'un niveau inférieur au taux de cotisation global actuel de 24%, et donc un déficit dans le cas contraire. Ainsi, si la prime de répartition pure est supérieure à 24%, il y a lieu de réviser le modérateur de réajustement qui régit l'adaptation des pensions à l'évolution des salaires réels.

### En bref

- La Chambre de Commerce prend note de la fixation de la prime de répartition pure à 22,05% pour l'année 2020, ce qui laisse inchangé le modérateur de réajustement pour l'exercice 2022.
- La prime de répartition pure est en hausse quasi continue depuis 2008 et devrait se rapprocher des 24% d'ici 2025. Cette hausse doit amener à anticiper le prochain bilan actuariel du régime général de pension.

### Considérations générales

La prime de répartition pure constitue un indicateur précieux de la santé financière intrinsèque du régime de pension. Elle n'est, en effet, pas affectée par des facteurs volatils tels que le rendement de la réserve. Conformément à l'article 225bis, alinéa 4 du Code de la sécurité sociale,

<sup>1</sup> [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

le Gouvernement examine chaque année s'il y a lieu de procéder ou non à la révision du modérateur de réajustement<sup>2</sup> par voie législative. Si la prime de répartition pure de l'avant-dernière année précédant celle de la révision dépasse le taux de cotisation global du régime général de pension visé à l'article 238 du Code de la sécurité sociale - à savoir 24% à l'heure actuelle - le Gouvernement soumet à la Chambre des Députés un rapport accompagné, le cas échéant, d'un projet de loi portant refixation du modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5 à partir de l'année précédant la révision. Une telle refixation du modérateur de réajustement aurait pour effet une transmission non intégrale de l'évolution du niveau de vie, qui est mesurée par l'évolution des salaires réels, au stock de pensions en cours.

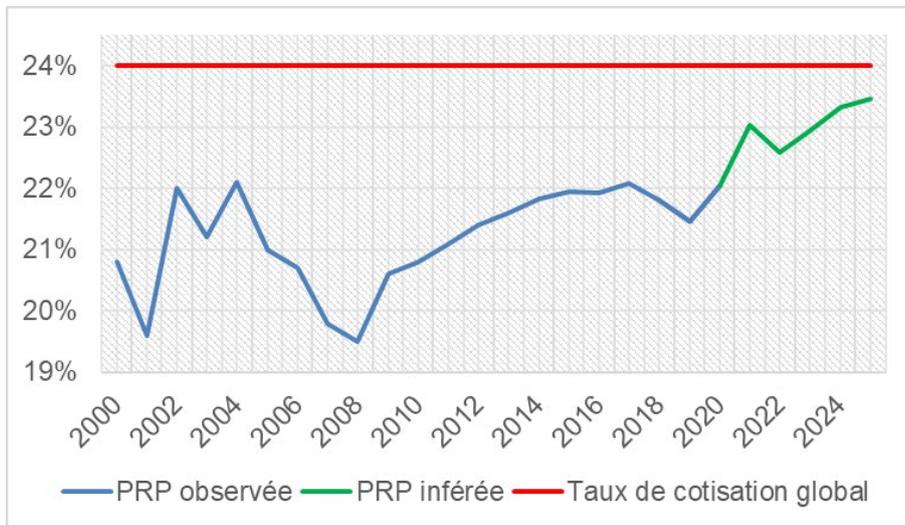
Les recettes du régime général de pension atteignent un montant égal à 5.832.106.512,93 euros pour l'exercice 2020. Il correspond, en application du taux de cotisation global de 24%, à un montant de 24.300.443.803,88 euros de salaires, traitements et revenus cotisables. Les dépenses courantes du régime général de pension se sont, quant à elles, élevées à 5.358.072.840,95 euros au titre de ce même exercice 2020. La prime de représentation pure, qui représente le rapport entre les dépenses courantes et la base cotisable, atteint, par la même, 22,05%, soit un pourcentage inférieur au taux de cotisation global de 24%. Il n'y aurait ainsi pas lieu de fixer pour l'exercice 2022 le modérateur de réajustement à une valeur inférieure ou égale à 0,5.

Le projet de loi n°7879 relative à la programmation financière pluriannuelle (PLPFP), pour la période 2021-2025, déposé à la Chambre des Députés en octobre 2021, permet d'estimer l'évolution future de la prime de répartition pure du régime général de pensions. En effet, il est anticipé au sein du PLPFP que les dépenses de l'assurance pension devraient croître en moyenne annuelle de +6,2% de 2021 à 2025, soit une croissance supérieure à la hausse des recettes (essentiellement les cotisations et la contribution de l'État) estimé à +4,9% en moyenne pendant la période. La prime de répartition pure devrait ainsi continuer sa progression continue entamée en 2008. Comme l'illustre le segment vert de la courbe ci-dessous, la prime de répartition pure devrait au cours des prochaines années se rapprocher encore davantage du seuil des 24%, avec un taux de 23,5% en 2025. Une anticipation du prochain bilan actuariel du régime général de pension apparaît, dans ce contexte, pertinent pour la Chambre de Commerce.

---

<sup>2</sup> Pour un pensionné donné, la pension est réévaluée annuellement en fonction de l'évolution des salaires réels (appréhendée avec un décalage de deux ans), sur la base d'un facteur de réajustement. Ce dernier est égal au facteur de revalorisation (reflétant l'évolution précitée des salaires) multiplié par un modérateur de réajustement. En principe, ce dernier modérateur est fixé à 1, mais peut être fixé à une valeur inférieure ou égale à 0,5 si la prime de répartition pure excède le taux de cotisation global, actuellement égal à 24%.

### Evolution de la prime de répartition pure (PRP)



Sources : IGSS ; PLPFP 2021-2025 ; Calculs Chambre de Commerce

Au-delà de ces appréciations, la Chambre de Commerce prend acte du caractère formel de la fixation annuelle de la prime de répartition pure et n'entend pas commenter davantage le projet de règlement grand-ducal sous avis.

Elle renvoie à l'avis commun de la Chambre de Commerce et de la Chambre des Métiers du 6 avril 2012 au sujet du projet de loi n°6387 portant réforme de l'assurance pension pour une analyse approfondie et critique du régime général de pension. Cet avis comporte de nombreuses pistes de réflexion afin d'asseoir le régime général de pension sur une base plus solide et pérenne.

Pour rappel, cet avis commun insistait sur la mise en œuvre combinée de cinq pistes de réflexion devant permettre de maintenir un régime d'assurance pension à vocation sociale et soutenable pour les générations futures. Ces cinq pistes sont (i) le maintien de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise ; (ii) le maintien dans l'emploi des salariés âgés ; (iii) la sauvegarde de la cohésion sociale et de la finalité sociale du régime d'assurance pension ; (iv) la détermination des prestations en fonction des ressources financières disponibles ; (v) la nécessité de veiller à ce que toute prestation soit générée par une cotisation.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal en son état actuel, tout en insistant sur la prise en compte de ses remarques.

NJE/DJI